

Décision : QCRC06-00007

Numéro de référence : M06-02064-3

Date de la décision : Le 17 janvier 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : LÉONCE GIRARD
avocat

Personne visée :

4-M-330382-103-SI 9102-4356 QUÉBEC INC.
2203, rue Rousseau
LaSalle
(Québec)
H8N 1K6

Demanderesse

9102-4356 QUÉBEC INC. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 9 janvier 2006, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder des véhicules lourds. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce qu'elle a fait l'objet de l'attribution d'une cote portant la mention «insatisfaisant» par la décision de la Commission portant le numéro MCRC04-00106 du 17 mai 2004.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds im-matriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'a-liénation aurait pour objet de contrer l'application de la me-sure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration de la demanderesse que l'aliénation des véhicules concernés constitue une transaction usuelle dans le cours normal des affaires et qu'il ne s'agit aucunement d'une mesure visant à détourner l'application de la Loi. Le représentant de la demanderesse déclare avoir cessé ses activités de transport et vouloir, en conséquence, se départir de ses véhicules lourds.

La déclaration faite paraît ainsi raisonnable et est satisfaisante pour la

Commission.

Les véhicules visés par la demande portent les identifications suivantes:

FRUEH 1965, série DXF306705	immatriculation RV70610
FRUEH 1979, série DXV196202	immatriculation RV70642
MANAC 1979, série 79M448345	immatriculation RV70643
STRIC 1974, série P612210	immatriculation RV33198
MAX 1994, série 2V9C4S430PS006391	immatriculation RT39572
FRUEH 1974, série 2SAAQS39406130019	immatriculation RT39571
TRAIL 1989, série 2TCN400B3KA600101	immatriculation RW21430
ARTIS 1997, série 2SAAQM19702130043	immatriculation RR91096
JOHNS 1990, série 12JC54026L1000512	immatriculation RR91094
ARTIS 1997, série 2SAAQM19701090009	immatriculation RR91095
MANAC 1988, série 2M5621223J1019638	immatriculation RR91092
STRCK 1990, série 1S12SC408LB669733	immatriculation RV33199

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à 9102-4356 QUÉBEC INC. de transférer les véhicules identifiés ci-après en faveur de 9051-1170 QUÉBEC INC. :

FRUEH 1965, série DXF306705	immatriculation RV70610
FRUEH 1979, série DXV196202	immatriculation RV70642
MANAC 1979, série 79M448345	immatriculation RV70643
STRIC 1974, série P612210	immatriculation RV33198
MAX 1994, série 2V9C4S430PS006391	immatriculation RT39572
FRUEH 1974, série 2SAAQS39406130019	immatriculation RT39571
TRAIL 1989, série 2TCN400B3KA600101	immatriculation RW21430
ARTIS 1994, série 2SAAQM19702130043	immatriculation RR91096
JOHNS 1990, série 12JC54026L1000512	immatriculation RR91094
ARTIS 1997, série 2SAAQM19701090008	immatriculation RR91095
MANAC 1988, série 2M5621223J1019638	immatriculation RR91092
STRCK 1990, série 2S12SC408LB669733	immatriculation RV33199

LÉONCE GIRARD, avocat
Commissaire